



LES ASBL ET LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Quelles sont les
conséquences au niveau
fiscal et comptable pour mon
ASBL?

14 novembre 2019

OBJECTIF

Le sujet est complexe et pas très distrayant



L'objectif est de vous expliquer en termes simples ce qui va changer pour vous au niveau comptable et fiscal et si rien ne change vous rappeler quelques concepts importants!

N'hésitez pas à m'interrompre si vous avez des questions!



OBJECTIF

LOI
À partir du 1er mai 2018



A l'avenir, les asbl pourront faire l'objet d'une réorganisation judiciaire et faire faillite.

Code de droit économique
LIVRE XX

LOI
À partir du 1er novembre 2018



Le tribunal de l'entreprise devient compétent pour les litiges entre asbl.

Code de droit économique

LOI
À partir du 1er janvier 2020*



La loi de 1921 est intégrée dans un nouveau Code

Code des sociétés et associations

AU PROGRAMME

Les ASBL deviennent des entreprises au nom de la loi -> elles créent de la croissance, de l'emploi et du bien-être

Elles sont intégrées dans le Code des sociétés et des associations

Beaucoup de conséquences pratiques mais également des modifications de concepts fondamentaux!



AU PROGRAMME

- *Définition d'une association sans but lucratif*
- *Législation comptable applicable*
- *Les critères de tailles des associations*
- *Le CSA et son arrêté royal d'exécution*
- *Les principales modifications au niveau des règles d'évaluation*
- *Schéma de comptes annuels*
- *Dépôt et publicité des comptes annuels*
- *La rectification des comptes annuels*
- *Dérogation*
- *Approbaton des comptes annuels*
- *Rapport de gestion*

AU PROGRAMME

- *Continuité*
- *Contrôle externe*
- *La responsabilité des administrateurs*
- *Les outils à disposition des administrateurs*
- *Les conflits d'intérêts des administrateurs*
- *Les restructurations*
- *Les aspects fiscaux*
- *Bibliographie*
- *Curriculum vitae*

DÉFINITION DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF



Art 1:2 du Code des sociétés et des associations (CSA):

Une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet.

Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toutes autres personnes, sauf dans un but désintéressé déterminés dans les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

DÉFINITION DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

- Interdiction de distribuer un avantage patrimonial direct même sous forme déguisée
 - Possibilité pour un administrateur, un membre de passer un contrat avec l'ASBL, il faut cependant que ce dernier soit **utile** pour l'ASBL et que les **conditions financières soient normales** – pas de contrepartie manifestement trop faible par rapport à la prestation.
 - Cela ne fait pas obstacle au fait que l'ASBL peut rendre gratuitement à ses membres des **services qui relèvent de son objet** et qui s'inscrivent dans le cadre de son but (scientifique, culturel ou social)



DÉFINITION DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF



➤ Pas de but de lucre

- Avant le CSA – le législateur avait réglé le problème en interdisant les activités commerciales – sauf si elles étaient accessoires d'une activité non commerciale -> les débats sur le caractère « accessoire » étaient nombreux!
- Après le CSA – **suppression de l'interdiction d'exercer une activité commerciale** et par conséquent du caractère accessoire MAIS les activités doivent être en lien avec l'objet social de l'ASBL

Toute opération violant cette interdiction est nulle (art. 1:2 du CSA). Cela peut en outre conduire à la dissolution de l'Asbl. (art. 2:113 du CSA)

LÉGISLATION COMPTABLE APPLICABLE

Base avant le CSA : La loi du 27 juin 1921 qui s'intitule depuis le 1er janvier 2017 « *Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes* ».

Pour mémoire, la loi du 27 juin 1921 inclut :

- **L'association sans but lucratif (ASBL);**
- L'association internationale sans but lucratif (AISBL);
- La fondation privée;
- La fondation d'utilité publique ;
- Les partis politiques européens (PPEU)
- Les fondations politiques européennes (FPEU).



LÉGISLATION COMPTABLE APPLICABLE



Depuis le 1er novembre 2018, les ASBL sont qualifiées par le **Code de droit économique** comme des entreprises soumises à l'obligation comptable, sauf celles soumises à des règles particulières résultant d'une législation ou d'une réglementation publique ou sectorielle particulière (pour autant que les règles soient au moins équivalentes)

Et le CSA dans tout ça Pour y voir clair, revenons au récapitulatif des législations applicables, avant et après l'entrée en vigueur de Code des sociétés et des associations.

Hiérarchie des normes en matière comptable AVANT LE CSA

Législation	Objet
Loi du 27 juin 1921 (associations et fondations)	Principe de l'obligation de tenir la comptabilité + budget + contrôle externe
A.R. du 26 juin 2003	Règles comptables petites associations et fondations
A.R. du 19 décembre 2003	Règles comptables grandes et très grandes associations et fondations
La loi du 27 juin 1921 et les 2 arrêtés royaux de réfèrent au droit des sociétés	
Le livre III titre 3 du code de droit économique	Principes comptables de base
A.R. du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III. 82 à III.95 du Code de droit économique	Plan comptable des associations - comptabilité simplifiée (et schéma de comptes simplifié)
Code des sociétés	Principes de base (comptes annuels - contrôle)
AR d'exécution du code des sociétés du 30 janvier 2001	Obligations comptables (principes - règles d'évaluation - schéma comptes annuels - commissaire - etc.)
A.R. du 12 septembre 1983 (II) portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises	Comptabilité simplifiée - tenue et conservation des livres
A.R. du 04 août 1996 relatif au bilan social	Le bilan social
Législations particulières / secteurs particuliers	Législations complémentaires ou dérogatoires
Commission des Normes Comptables CNC	Dérogation aux AR + avis de la CNC
Droit fiscal (IPM-ISOC-TVA)	Impact des règles fiscales sur la tenue de la comptabilité - dérogation au droit comptable imposée par le droit fiscal



Hiérarchie des normes en matière comptable APRES LE CSA

Législation	Objet
La loi du 27 juin 1921 et les 2 arrêtés royaux de réfèrent au droit des sociétés	
Le livre III titre 3 du code de droit économique	Principes comptables de base
A.R. du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III. 82 à III.95 du Code de droit économique	Plan comptable des associations - comptabilité simplifiée (et schéma de comptes simplifié)
Code des sociétés et des associations	Fonctionnement des associations - Principe de l'obligation de tenir la comptabilité, dépôt de comptes annuels, budget + contrôle externe Livres 1,2,3 (Titres 2,3,5) et 6,9,10,11,13,14 et 17
A.R. du 29 avril 2019 en exécution du Code des sociétés et des associations	Obligations comptables (principes - règles d'évaluation - schéma comptes annuels - publication au moniteur belge, commissaire - etc.)
A.R. du 04-08-1996 relatif au bilan social	Le bilan social
Législations particulières / secteurs particuliers	Législations complémentaires ou dérogatoires
Commission des Normes Comptables CNC	Dérogation aux AR + avis de la CNC
Droit fiscal (IPM-ISOC-TVA)	Impact des règles fiscales sur la tenue de la comptabilité - dérogation au droit comptable imposée par le droit fiscal

LÉGISLATION COMPTABLE APPLICABLE - ENTRÉE EN VIGUEUR



Quatre cas de figures

- ✓ ASBL constituées à partir du 1^{er} mai 2019, le CSA leur est directement applicable
- ✓ ASBL existantes dont l'exercice social coïncide avec l'année civile qui n'ont pas choisi l'option « opt-in », le CSA s'applique au dépôt des comptes annuels portant sur l'exercice se terminant le 31 décembre 2020
- ✓ ASBL dont l'exercice social ne coïncide pas avec l'année civile, ou pour les ASBL existantes dont l'exercice est raccourci et qui n'ont pas choisi un « opt-in », le CSA s'applique au premier exercice clôturé après le 31 décembre 2019
- ✓ ASBL existantes qui choisissent « l'opt-in », le CSA s'applique aux exercices dont la date de clôture est postérieure à la date de PUBLICATION de la modification de leurs statuts



LES CRITÈRES DE TAILLE DES ASSOCIATIONS

Taille des associations/fondations **AVANT** l'entrée en vigueur du CSA

CRITERES DE TAILLE	Très grandes	Grandes	Petites
Moyenne annuelle du nombre de personnes	> 100		
	soit dépassent plus d'un critère :	atteignent plus d'un critère :	n'atteignent pas plus d'un critère :
Moyenne annuelle du nombre de personnes occupées (en E.T.P.)	> 50	> 5	> 5
Total du bilan	> 3.650.000 €	> 1.249.500 €	> 1.249.500 €
Total des recettes (hors TVA) autres qu'exceptionnelles	> 7.300.000 €	> 312.500 €	> 312.500 €

- **Très grandes** = comptabilité en partie double + obligation de nommer un commissaire + comptes annuels en schéma complet (dépôt payant à la Banque nationale de Belgique)
- **Grandes** = comptabilité en partie double + comptes annuels en schéma abrégé (dépôt payant à la Banque nationale de Belgique)
- **Petites** = comptabilité simplifiée (recettes/dépenses) + comptes annuels en schéma simplifié (dépôt gratuit au greffe du tribunal de l'entreprise) >> **option possible** = comptabilité en partie double + schéma de comptes annuels abrégé (mais toujours dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise)



LES CRITÈRES DE TAILLE DES ASSOCIATIONS



Taille des associations/fondations **APRES** l'entrée en vigueur du CSA

Les critères ont été alignés à ceux des sociétés. Pour répondre à la catégorie spécifiée, l'ASBL en question ne peut pas dépasser plus d'un des trois critères figurant ci-dessous:

CSA 1er mai 2019 (Art.1:28 CSA)			
CRITERES DETAILLE association/fondation	grandes	petites	parmi les petites: micro
	dépassent critères petite association	n'atteignent pas plus d'un critère :	n'atteignent pas plus d'un critère :
Moyenne annuelle du nombre de personnes occupées (en E.T.P.)	> 50	50	10
Total du bilan	> 4.500.000€	= ou > 4.500.000 €	350.000,00€
Total des recettes (hors TVA) autres qu'exceptionnelles	> 9.000.000€	= ou > 9.000.000 €	700.000,00€
Changement de taille : vérification à la date de clôture annuelle et changement si dépassement 2 exercices consécutifs et changement exercice suivant --- Art.1.28/1.29/1.30/1.31 du CSA			
comptabilité	partie double	partie double	partie double
schéma de comptes annuels (dépôt BNB)	complet	abrégé	microschéma

Sont grandes, celles qui ne sont pas définies comme petites ou micro!

Pour toutes = comptabilité en partie double.... **Sauf ... Voir slide suivant**

LES CRITÈRES DE TAILLE DES ASSOCIATIONS



..... pour les nano-ASBL (art.3:47 §2 CSA)

Une ASBL peut être considérée comme une nano-ASBL si elle ne dépasse pas plus d'un critère suivant:

CSA 1er mai 2019	
CRITERES DE TAILLE pour la tenue d'une comptabilité simplifiée	petites
	n'atteignent pas plus d'un critère :
Moyenne annuelle du nombre de personnes occupées (en E.T.P.)	5
Total des avoirs (schéma simplifié)	= ou > 1.337.000 €
Total des dettes (schéma simplifié)	= ou > 1.337.000 €
Total des recettes (hors TVA) autres qu'exceptionnelles	= ou > 334.500 €
Critère suivant le dernier exercice clôturé	



Les « nano » ASBL peuvent tenir une « comptabilité simplifiée ». Elles ne doivent pas tenir de comptabilité en partie double. Les mouvements de disponibilités en espèces ou en comptes sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète par ordre de date dans un livre comptable unique selon le modèle déterminé par le Roi.

Les comptes sont déposés dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise

LES CRITÈRES DE TAILLE DES ASSOCIATIONS



Récapitulatif

	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Personnel occupé (hors bénévoles)	3	4	6
Total des recettes récurrentes	300.000	1.000.000	800.000
Total des avoirs	1.500.000	1.200.000	380.000
Total des dettes	1.400.000	1.100.000	345.000
Total du bilan	1.500.000	1.200.000	380.000
Forme de comptabilité	En partie double	Recettes/dépenses	En partie double
Taille selon le CSA	Micro	Nano	Petite

Dans l'exemple 1, l'ASBL pouvait tenir une comptabilité simplifiée sous l'ancien régime.

LES CRITÈRES DE TAILLE DES ASSOCIATIONS



Autre nouveauté...

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères n'a d'incidence que si cette circonstance se produit **pendant deux exercices consécutifs**.

Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice **suivant** l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

Année	1	2	3	4	5	6	7
Franchissement de plus d'un critère	non	oui	non	oui	oui	non	oui
Taille de l'ASBL	petite	petite	petite	petite	petite	grande	grande

LE CSA ET SON ARRÊTÉ ROYAL D'EXÉCUTION



Pour rappel, c'est **l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations** qui prévoit les principes comptables.

Un grand nombre de dispositions applicables aux ASBL sont similaires aux dispositions correspondantes applicables aux sociétés.

Sans modification de fond, le CSA prévoit **un tronc commun** qui s'applique aux ASBL et aux sociétés qui tiennent une comptabilité à partie double.



LE CSA ET SON ARRÊTÉ ROYAL D'EXÉCUTION



Le livre 3 de *l'arrêté royal du 29 avril 2019* portant exécution du Code des sociétés et des associations est structuré comme suit

- **Titre 1 du Livre III de l'A.R. (Art: 3:1 à 3:75) Dispositions communes aux sociétés et ASBL qui tiennent une comptabilité à partie double**
- Titre 2 du Livre 3: Dispositions qui s'appliquent exclusivement aux sociétés
- **Titre 3 du Livre III (Art: 3:159 à 3:175) Dispositions qui s'appliquent exclusivement aux ASBL qui tiennent une comptabilité à partie double**
- **Titre 4 du Livre III (Art: 3:176 à 3:192) Dispositions qui s'appliquent aux ASBL qui tiennent une comptabilité simplifiée (nano-ASBL)**

PRINCIPALES MODIFICATIONS - RÈGLES D'ÉVALUATION



Art. 3:160 AR 29 avril 2019 (reformulation de l'art. 8 de l'A.R. du 19 décembre 2003)

Les biens donnés ou légués à l'ASBL, à l' AISBL ou à la fondation sont **comptabilisés au moment de leur acquisition.**

Toutefois, l'organe d'administration peut, moyennant mention et justification en annexe, **décider d'évaluer ces biens** donnés ou légués **à leur juste valeur, à leur valeur de marché ou à leur valeur d'usage**, la différence entre la valeur d'acquisition et cette valeur étant comptabilisée sur un sous-compte distinct de l'actif concerné, avec pour contrepartie un compte de produits ou de capitaux propres. Lorsque la différence se rapporte à une immobilisation dont la durée est limitée dans le temps, elle doit être amortie sur la durée d'usage.

Cela répond à la préoccupation des ASBL de continuer à pouvoir inscrire la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur réelle dans les produits.

PRINCIPALES MODIFICATIONS - RÈGLES D'ÉVALUATION



Exemple tiré du rapport au Roi:

Une ASBL reçoit un legs en nature, qui se compose d'un terrain d'une valeur réelle de 100.000 euros. Les frais liés à la réception du legs, y compris les droits de donation, s'élèvent à 30.000 euros. Le legs est destiné à augmenter durablement les fonds de l'ASBL.

La valeur d'acquisition du terrain est de 30.000 euros.

Elle **peut** toutefois décider de comptabiliser à la valeur réelle, soit 100.000 EUR; la différence (70.000 EUR) étant portée au choix soit en compte de résultats, soit en fonds de l'ASBL, ce qui, dans ce cas-ci, devrait être le choix à opérer.

Ce choix doit être mentionné et justifié en annexe des comptes!

PRINCIPALES MODIFICATIONS - RÈGLES D'ÉVALUATION



Art. 3:175 AR 29 avril 2019

Les actifs doivent être inscrits au bilan d'ouverture lorsque l'ASBL tient pour la première fois une comptabilité à partie double

Ils sont inscrits à leur valeur d'acquisition diminué des amortissements, toutefois lorsque cette information n'est pas disponible, ces actifs sont comptabilisés à une valeur nulle.

Toutefois, l'organe d'administration peut, moyennant mention et justification en annexe, **décider d'évaluer ces actifs à leur juste valeur, à leur valeur de marché ou à leur valeur d'usage**, la différence entre la valeur d'acquisition et cette valeur étant comptabilisée sur un sous-compte distinct de l'actif concerné, avec pour contrepartie un compte de produits ou de capitaux propres.

PRINCIPALES MODIFICATIONS - RÈGLES D'ÉVALUATION



Art. 3:178 AR 29 avril 2019 (nano-ASBL)

L'article uniformise et clarifie la manière dont les ASBL doivent inscrire leurs avoirs dans l'inventaire.

L'organe de gestion peut toujours fournir plus d'informations dans l'annexe, par exemple expliquer que la juste valeur des avoirs si celle-ci est supérieure à la valeur de la contrepartie est des dépenses affectées à l'acquisition du bien.

Livre 13 du CSA permet la dissolution des ASBL sans liquidation -> une opération de restructuration d'ASBL doit se faire en continuité comptable, idem pour l'apport à titre gratuit!

SCHÉMA DE COMPTES ANNUELS



CSA 1er mai 2019 (Art.1:28 CSA)			
CRITERES DE TAILLE association/fondation	grandes	petites	parmi les petites: micro
	dépassent critères petite association	n'atteignent pas plus d'un critère :	n'atteignent pas plus d'un critère :
Moyenne annuelle du nombre de personnes occupées (en E.T.P)	> 50	50	10
Total du bilan	> 4.500.000€	= ou > 4.500.000 €	350.000,00 €
Total des recettes (hors TVA) autres qu'exceptionnelles	> 9.000.000€	= ou > 9.000.000 €	700.000,00 €
Changement de taille : vérification à la date de clôture annuelle et changement si dépassement 2 exercices consécutifs et changement exercice suivant --- Art.1.28/1.29/1.30/1.31 du CSA			
comptabilité	partie double	partie double	partie double
schéma de comptes annuels (dépôt BNB)	complet	abrégé	microschéma

Saisie d'écran effectuée le 23 septembre 2019 sur le site de la Centrale des bilans

Nouveaux modèles pour les associations et les fondations

Les adaptations apportées aux modèles seront communiquées ultérieurement.

Le nouveau modèle micro pour les ASBL et les fondations sera diffusés sur le site Internet de la Centrale des bilans en 2020 après leur publication officielle au Moniteur belge.

Ces modèles seront acceptés pour le dépôt des comptes annuels, en format **PDF** à partir du **1er janvier 2021** et en format de données structuré (**XBRL**) à partir du **1er avril 2021**.

SCHÉMA DE COMPTES ANNUELS



Quelques simplifications et corrections d'inexactitudes. Les schémas de bilan et de compte de résultats figurent en annexe 6,7 et 8 de l'AR du 29 avril 2019

- Suppression des immobilisations appartenant à l'ASBL en pleine-propriété et les autres
- La distinction entre les autres créances non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible disparaît (mais est toujours repris dans le plan comptable minimum normalisé)
- La rubrique « fonds affectés » devient « fonds affectés et autres réserves »
- La rubrique « provisions pour risques et charges » se voit complétée par un compte « obligations environnementales »
- Les produits et charges exceptionnelles disparaissent, en revanche l'on mentionne maintenant des produits non récurrents et des charges non récurrentes
- La rubrique « impôt sur le résultat » est ajoutée et destinée aux ASBL soumises à l'impôt des sociétés. Les impôts dus en application de l'IPM lorsque l'ASBL n'est pas soumise à l'impôt de sociétés peuvent être portés sous cette rubrique



DÉPÔTS ET PUBLICITÉ DES COMPTES ANNUELS



Dans les **30 jours** de leur approbation par l'Assemblée générale, les compte annuels des ASBL autres que les nano-ASBL sont déposés par les administrateurs à la **Banque nationale de Belgique**.

Sont déposés en même temps

- Un document contenant les noms et prénoms des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire en fonction
- Le cas échéant, le rapport du commissaire
- Le cas échéant, le rapport de gestion

Les nano-ASBL déposent leurs comptes au greffe du tribunal de l'ASBL en vertu de l'article **2:10 §11er, 8° CSA** -> **en contradiction** avec les articles **3:186 à 3:192 CSA** de **l'arrêté royal du 29 avril 2019**, il n'y a pas lieu d'en tenir compte – le texte de l'arrêté royal avait été préparé en 2018 avant que la Chambre en séance plénière ait refusé la proposition de loi.

RECTIFICATION DES COMPTES ANNUELS

L'art. 3:49 CSA prévoit les modalités en cas de rectification

La **rectification** de comptes annuels approuvés et déposés

- Est **obligatoire** si la comptabilisation opérée implique une infraction au droit comptable d'une nature telle que les comptes annuels ne donnent pas une image fidèle
- est **permise** si la comptabilisation opérée implique une infraction au droit comptable mais n'entache pas l'image fidèle des comptes annuels
- est **interdite** s'il s'agit de décisions de gestion (par exemple les choix au niveau des règles d'évaluation non contraires à l'AR, ou l'estimation des réductions de valeur ou provisions)

DÉROGATIONS

Possibilités de demander des dérogations aux dispositions figurant dans l'AR du 29 avril 2019 (art 3:47 §9 du CSA)

La possibilité existait déjà – le ministre de la justice peut autoriser, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des Normes Comptables des dérogations

Exemple: Il est permis de demander que les comptes annuels puissent être établis dans une devise autre que l'EUR

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS



- **L'organe d'administration** expose la situation financière et l'exécution du budget (art. 9:19 CSA) – Obligation nouvelle mais logique (avant il ne fallait que « soumettre »).
- **L'Assemblée générale** approuve les comptes annuels et le budget.
- Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. **L'art 9:20 CSA** prévoit dorénavant **les conditions de la décharge**. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS



Les délais de convocation sont fixé à 15 jours minimum avant l'Assemblée ([art 9:14 CSA](#)). Tous les documents doivent être disponibles 15 jours avant l'Assemblée, tous les membres peut en demander la communication, **mais il n'y a aucune obligation de les envoyer**. Pourtant l'[art 9:18 CSA](#) prévoit la possibilité aux membres de poser les questions aux administrateurs et, le cas échéant au commissaire avant l'Assemblée générale pour autant que le point soit à l'ordre du jour.



RAPPORT DE GESTION



Il s'agit d'une **nouveauté** du CSA imposée aux grandes ASBL (celles qui ne sont pas définies comme petites ou micro).

Pour des raisons de transparence, rien n'empêche les petites ASBL de rédiger un rapport de gestion également.

Tout ce qui compte ne peut être compté, et tout ce qui peut être compté ne compte pas forcément » (Albert Einstein, physicien)



RAPPORT DE GESTION

Spécifiquement pour les ASBL, les données comptables ne sont qu'un reflet partiel de leurs activités. Pour bien comprendre, analyser les comptes, il est utile que le lecteur ait une vue sur les données extra-comptables, qui ne sont pas convertibles en données financières, à titre d'exemple

- La nature des activités
- Le volume de temps passé par les bénévoles
- Le nombre d'étudiants pour les écoles
- Le nombre d'entrées pour les musées
- Le nombre de journée d'hospitalisation
-

La notion de performance dans une ASBL s'analyse au-delà des traditionnels ratios d'analyse financière!

RAPPORT DE GESTION



Le rapport de gestion des administrateurs **art.3:48 / 3:52 CSA**

- Un petit bémol : calqué sur le modèle société
- Il ne concerne obligatoirement que les grandes associations (mais rien n'empêche les autres de suivre le mouvement...)
- Publié avec les comptes annuels

Le rapport de gestion permet aux membres de l'Assemblée générale de disposer de toute l'information nécessaire pour être en mesure d'approuver les comptes annuels. Il est également utile aux tiers, lecteurs des comptes annuels pour analyser et comprendre les comptes publiés.

RAPPORT DE GESTION



Contenu du rapport de gestion des administrateurs - [art.3:48 / 3:52](#)

1° au moins un exposé fidèle sur l'évolution et les résultats des activités et sur la situation de l'association, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée

2° des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice; *un incendie qui a ravagé les locaux de l'association et qui remet en cause sa continuité par exemple*

3° des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de l'association, pour autant que ces indications ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à l'association; *la perte d'un agrément par exemple*

RAPPORT DE GESTION



4° des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement; *si cela ne porte pas gravement préjudice à l'ASBL*

5° des indications relatives à l'existence de succursales de l'association;

6° au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité; il faut expliquer ce que l'organe de gestion a mis en place pour assurer la continuité de l'association, pour peu qu'elle soit remise en cause, la présence de perte ne signifie pas d'office qu'il y a un risque de discontinuité (par exemple si l'ASBL dispose de fonds associatifs largement positifs)

RAPPORT DE GESTION



7° en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'association et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de son résultat:

- a) les objectifs et la politique de l'association en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale des transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
- b) l'exposition de l'association au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

Placements de ses disponibilités financières, pour la couverture de ses risques de change, ...

RAPPORT DE GESTION



A MENTIONNER EN PLUS - **art.9:8 ASBL** – Conflit d'intérêt d'un administrateur

L'organe d'administration d'une grande ASBL décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les **conséquences patrimoniales** de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

CONTINUITÉ



Continuité -> poursuite des activités économiques durant une période de 12 mois

Dès que l'organe de gestion constate que la continuité est remise en cause, il doit délibérer sur les **mesures** à prendre soit pour permettre la **poursuite de l'activité économique** (pendant au moins 12 mois), soit pour **envisager la cessation des activités**.

L'organe de gestion doit assurer un suivi PROACTIF permanent – suivi des tableaux prévisionnel du budget, trésorerie, ...réunions régulières, comptes rendus ECRITS.

La poursuite déraisonnable peut entraîner la responsabilité des administrateurs!

Si la continuité n'est plus assurée, il faut adapter les règles d'évaluation et valoriser les actifs et passifs à leurs valeurs de liquidation

- Frais d'établissement totalement amortis
- Réductions de valeurs additionnelles
- Provisions

CONTINUITÉ

Quelques exemples

- Insuffisance de trésorerie pour financier l'activité ou le remboursement de la dette courante
- Allongement des délais de paiements des fournisseurs
- Réduction du volume d'activité
- Perte d'agrément, de subside,...
- Perte de subsides, libéralités, dons, ...
- Contestation de paiement de solde de subsides ou impossibilité pour l'ASBL de les préfinancer
- Fonds social négatif, pertes récurrentes,...
- Litiges sociaux
- Difficultés de paiement des créanciers
-



CONTRÔLE EXTERNE

- Contrôle externe obligatoire pour les grandes associations
 - Mandat de commissaire
 - Rémunéré
 - 3 ans
 - Réviseur d'entreprises
- Contrôle externe volontaire – parce que les statuts le prévoient ou une autorité subsidiaire l'impose
 - Mandat de commissaire
 - Vérificateur aux comptes > **mission à définir** – statuts, contrat, ...attention le rapport ne sera pas publié!
 - Art.3:103 CSA pouvoir d'investigation individuel des membres si pas de commissaire > pas de possibilité de se faire représenter ou assister d'un expert-comptable



CONTRÔLE EXTERNE

- Mandat de commissaire (**Art.3:98**)
 - Certifie que les comptes annuels reflètent bien l'image fidèle de la situation financière, du patrimoine et du résultat de l'association,
 - Pas d'inexactitude significative,
 - Bien fondé des règles d'évaluation
 - Rapport sur les conflits d'intérêts des administrateurs
 - Mention relative rapport de gestion (ISA 720 > pas d'incohérences significatives) et examen du contenu si rapport obligatoire (> infraction au CSA)
 - Rapport de carence > documents remis au réviseur un mois avant l'AG > RAPPEL : OBLIGATOIRE
 - Rapport du commissaire à disposition **15 jours** (au lieu de 8) avant l'AG
- Mission auprès du conseil d'entreprise
 - Mission inchangée comme auparavant (le commissaire n'est pas nécessairement le réviseur d'entreprises qui fait rapport au CE)

LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

L'introduction du CSA n'a aucune incidence sur les législations suivantes

- La législation 2006 sur la responsabilité solidaire des dirigeants (de droit ou de fait) en matière de retard de paiement en fiscalité (TVA – PRECOMPTE PROFESSIONNEL) et matières sociales (ONSS... mais aussi INASTI !! Même pour les ASBL)
- La doctrine appliquée se limite aux administrateurs en charge de la gestion journalière mais il faut rester attentif



Il existe un lien avec les obligations comptables

Nécessité de clarté des annexes du bilan et des annexes (dettes échues en matière sociale et fiscale)

LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

L'introduction du CSA n'a aucune incidence sur les législations suivantes

- L'abus de biens sociaux : suivant l'article 492 bis du Code pénal introduit par la loi du 8 août 1997, concernant les sociétés commerciales et civiles **ainsi que les ASBL** (par contre pas les fondations et AISBL qui ont été apparemment oubliées à ce jour)
- Sont passibles d'une sanction, d'un emprisonnement de 1 mois à 5 ans et d'une amende de 100 euros à 500.000 euros,

« les dirigeants de droit ou de fait des sociétés commerciales et civiles ainsi que des associations sans but lucratif qui, avec une intention frauduleuse et à des fins personnelles, directement ou indirectement, ont fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage qu'ils savaient significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de celle-ci et à ceux de ses créanciers ou associés. »



Il existe un lien avec les obligations comptables

Exhaustivité des écritures comptables > image fidèle des comptes annuels

LA RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS



- Responsabilité des administrateurs dans les ASBL en difficulté (obligation d'intervenir, de ne pas poursuivre une activité manifestement déficitaire, informer l'assemblée générale, justifier les décisions prises, ...)
- Responsabilité en cas de faillites (Livre XX CDE)
- Et pour une bonne information, n'oubliez pas le CODE PENAL SOCIAL applicable aux ASBL comme à tout employeur
 - Amendes pénales sociales...
- Le CSA prévoit des plafonnement de responsabilité ([art 2:57](#))

La responsabilité d'un administrateur de l'asbl se limite à :

250 000 euros dans les asbl au chiffre d'affaires < 700.000 EUR et au total du bilan < 350 000 EUR.
1 million d'euros dans les asbl au chiffre d'affaires > 9 millions ou au total du bilan > 4,5 millions.
3 millions d'euros dans les asbl au chiffre d'affaires > 9 millions et au total du bilan > 4,5 millions.
12 millions d'euros dans les asbl au chiffre d'affaires > 50 millions ou au total du bilan > 43 millions (art. 2:57 WVV).

LES OUTILS À DISPOSITION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs disposent d'outils pour assurer leur mandat de manière prudente :

- Les statuts
- Le règlement d'ordre intérieur
- Les manuels de procédure
- La comptabilité
- Les situations comptables
- Le suivi budgétaire (comparaison des comptes et des budgets – prévisions de trésorerie)

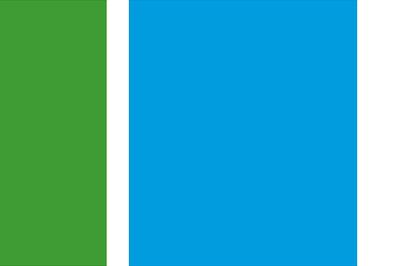
- Et...
 - participer/s'intéresser aux activités, participer aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales
 - Protection : veiller à la bonne rédaction et signature des procès-verbaux des réunions des CA et AG, aux listes de présence

CONFLITS D'INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS

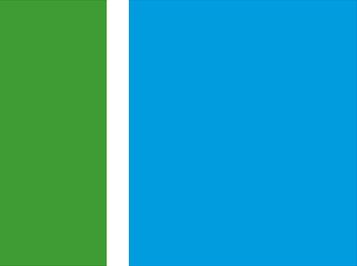


Art.9:8 CSA

- Opération relevant de la compétence de l'organe d'administration à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, **obligation d'information du CA par cet administrateur avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.**
- La déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé > **obligatoirement dans le procès-verbal de la réunion** de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.
- Pour les ASBL autres que celles qui sont dans le critère de taille pour la comptabilité simplifiée, l'organe de gestion décrit dans **le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise.** Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.
- Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué.



CONFLITS D'INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS



- Dans toutes les associations : interdiction pour l'administrateur ayant un conflit d'intérêts de **prendre part aux délibérations** de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.
- Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à **l'assemblée générale**; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter
- Possibilité pour l'association de demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues à **l'art.9:9 CSA** si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation. Possibilité de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration pour certaines personnes (**art.9:9 §2 CSA**)
- Pas de notion de conflit d'intérêts applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des **opérations habituelles** conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

LES RESTRUCTURATIONS



Les restructuration d'ASBL = Livres 13 CSA

- Fusions et scissions
 - Projet d'opération (rapport)
 - Contrôle par le commissaire (ou un réviseur d'entreprises/expert-comptable)
 - Rapports remis aux membres des organes concernés par la décision de fusion/scission
 - PV des réunions des organes sous forme d'acte authentique (à déposer au greffe et à publier au moniteur)
 - Opposabilité aux tiers > date de publication
- Apport d'universalité ou de branche d'activité
 - **Art 13:10** Option régime société (art.12:103) acte authentique

LA TRANSFORMATION



La transformation des ASBL = Livre 14

- **Art 14:31 Transformation d'une société en ASBL**
 - Rapport spécial de l'organe d'administration + situation active/passive de moins de trois mois
 - Contrôle par le commissaire (ou un réviseur d'entreprises/expert-comptable externe)
- **Art 14:37 Transformation d'une ASBL en SCES agréée ou en SC agréée comme ES**
 - Rapport spécial de l'organe d'administration + situation active/passive de moins de trois mois
 - Contrôle par le commissaire (ou un réviseur d'entreprises/expert-comptable externe)
- **Art 14:46 Transformation d'une ASBL en AISBL ou d'une AISBL en ASBL**
 - Rapport spécial de l'organe d'administration + situation active/passive de moins de trois mois
 - Contrôle par le commissaire (ou un réviseur d'entreprises/expert-comptable externe)

LA TRANSFORMATION



La transformation des ASBL = livre 14

- Art 14:67 Transformation d'une Fondation privée en Fondation d'Utilité Publique
 - Un acte authentique
 - Rapport spécial de l'organe d'administration + situation active/passive de moins de trois mois
 - Contrôle par le commissaire (ou un réviseur d'entreprises/expert-comptable externe)
- Art 14:51 Transformation transfrontalière d'une ASBL
- Art 14:68 Transformation transfrontalière d'une fondation

Dissolution volontaire

LES ASPECTS FISCAUX

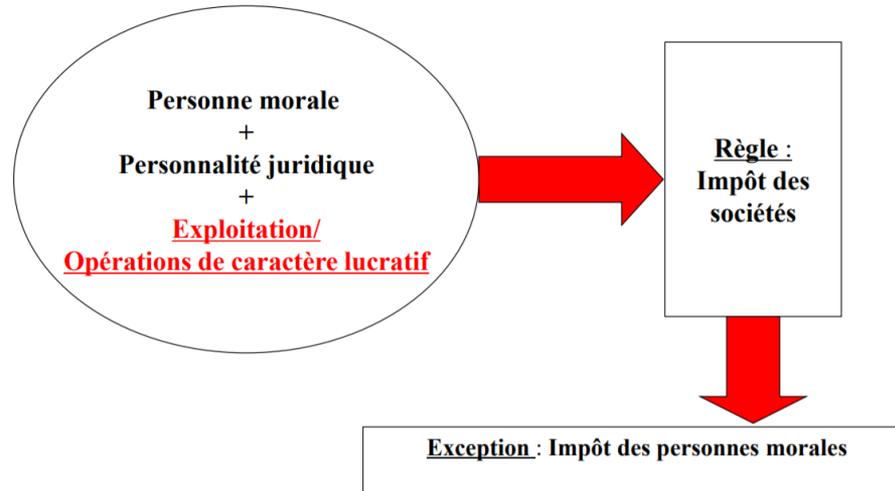
Le Code des sociétés et des associations n'a pas d'impact sur le départage impôt des sociétés (ISOC) / impôt des personnes morales (IPM), **la logique fiscale est à la traîne!**

Ce système de départage a été mis en place dans les années 70 pour lutter contre la **concurrence déloyale** qui pouvait exister entre entreprises du fait que les ASBL eussent réaliser les mêmes activités commerciales que les sociétés sans subir la même charge fiscale.



LES ASPECTS FISCAUX

Les principales conditions du départage IPM/ISOC sont les suivantes:



- L'ASBL se livre t-elle à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif?
Activités génératrices de revenus
 - **Non** => impôt des personnes morales (Com.I.R., n°179/14)
 - **Oui** => impôt des sociétés

LES ASPECTS FISCAUX

- Si oui, l'ASBL (sans but de lucre fiscal) agit-elle principalement ou exclusivement dans un domaine privilégié au sens de l'article 181 du C.I.R. 1992?

- **Non** => impôt des sociétés
- **Oui** => impôt des personnes morales



- Sinon l'ASBL (sans but de lucre fiscal) se cantonne t-elle à la réalisation
 - d'opérations autorisées c'est-à-dire d'opérations isolées ou exceptionnelles,
 - d'opérations qui consistent dans le placement de fonds récoltés dans l'exercice de leur mission statutaires,
 - d'opérations ne mettant pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales
 - d'opérations économique accessoire?
 - **Non** => impôt des sociétés
 - **Oui** => impôt des personnes morales



LES ASPECTS FISCAUX

- La possible distribution de dividende implique l'assujettissement à l'ISOC (procurer à ses membres un gain matériel, par le versement d'un émolument direct ou indirect à ses administrateurs)



LES ASPECTS FISCAUX

Quelques exemples de domaine privilégié

Les activités poursuivies doivent être directement liées aux secteurs d'activités cités de manière limitative dans l'article 181 du CIR/92 et/ou doivent être subventionnées en raison de leur activité par l'Etat ou par une des Communautés (art. 57 à 59 de l'AR CIR/92):

- l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels ou interprofessionnels des membres
- l'accomplissement, au nom et pour compte de leurs affiliés, de tout ou partie des obligations ou formalités imposées à ceux-ci en raison de l'occupation de personnel ou en exécution de la législation fiscale ou de la législation sociale
- Activités relatives aux fonds destinés à l'octroi des avantages prévus par la législation sociale (recueillir, centraliser, capitaliser et distribuer)
- Dispenser ou soutenir enseignement



LES ASPECTS FISCAUX

Quelques exemples de domaine privilégié (suite)

- Organisation de foires ou d'expositions
- les services d'aide aux familles et aux personnes âgées
- Les activités pour lesquelles un agrément peut être obtenu pour délivrer des attestations de déductibilité fiscale pour les libéralités reçues (recherche scientifique, institutions culturelles, « aide aux personnes », entreprises de travail adapté, conservation de la nature et protection de l'environnement, protection des monuments et sites, refuges pour animaux, développement durable, assistance aux pays en développement et aide aux victimes d'accidents industriels majeurs)



LES ASPECTS FISCAUX

Exemple

- Votre objet social consiste à faire connaître des jeunes artistes et vous organisez durant toute l'année des concerts avec des artistes fort connus, des prix élevés et la mise en circulation de produits dérivés consacrés aux artistes de renommée internationale : **vous êtes soumis à l'impôt des sociétés.**
- vous organisez toujours les festivals avec des artistes fort connus, des prix élevés et la commercialisation de produits dérivés, mais vous affectez le bénéfice de cette activité à la mise en avant des artistes moins connus : placement en début de concert, promotion et / ou matériel offert pour les concerts, ... : **vous n'êtes pas soumis à l'impôt des sociétés.**



LES ASPECTS FISCAUX

L'impôt de sociétés et l'impôt des personnes morales présentent essentiellement trois différences.

1. La base imposable

A l'IPM, il existe différentes bases d'imposition, il s'agit d'un impôt sur les revenus immobiliers, sur le revenus de capitaux et de biens mobiliers, certaines plus-values, ...

Tandis qu'à l'impôt des sociétés, tout ce que recueille un assujetti en dehors de son capital constitue un profit de son activité et, après déduction des frais, une base imposable.



LES ASPECTS FISCAUX

L'impôt de sociétés et l'impôt des personnes morales présentent essentiellement trois différences.

3. Le mode de perception

L'impôt des personnes morales revêt le caractère de précompte mobilier retenu à la source et est considéré comme définitif -> précompte mobilier= impôt

Tandis que à l'impôt des sociétés, le précompte mobilier est considéré comme une avance.

L'assujettissement à l'IPM ou ISOC, loi du « tout ou rien », ce qui n'est pas le cas en matière de TVA



LES ASPECTS FISCAUX

Quel est l'impôt le plus avantageux?

Les trois différences mentionnées rendent la comparaison plus ardue...

1. La base imposable semble plus avantageuse à l'IPM étant donné qu'il y a une exonération totale des revenus des activités économiques **MAIS** à l'impôt des sociétés, il existe une multitude d'avantages destinés à comprimer la base imposable (les RDT, les déductions pour investissements, pour recherches, pour brevet, ...)
2. Les taux à l'impôt des sociétés ont été revus à la baisse
3. En ce qui concerne les modes de perception, l'impossible imputation ou récupération des précomptes mobiliers payés même si l'ASBL ne réalise aucun bénéfice est un désavantage majeur, une société commerciale qui ne réalise aucune bénéfice sera, quand à elle, en mesure de récupérer les précomptes payés.



LES ASPECTS FISCAUX

Le passage d'un régime à l'autre

Si le passage du régime de l'impôt des sociétés à celui de l'impôt des personnes morales n'est pas compliqué, celui de l'impôt des personnes morales à celui des sociétés peut amener d'avantage de questions.

En bref ... lorsque une ASBL est assujettie à l'ISOC, tous les revenus ou bénéfices qui trouvent leurs origines au cours d'une période imposable antérieure, lorsque l'ASBL était assujettie à l'IPM, ne sont pas, considérés comme des bénéfices de cette période imposable.



BON A SAVOIR

Extrait de la présentation du ministère du service public fédéral de la justice

ASBL Livre 9 du CSA

Définition d'asbl
Constitution

Forme de l'acte constitutif

Acquisition de la personnalité
juridique
Engagements pris au nom d'une
personne morale en formation
Formalités de publicité
Membres de l'association
Exclusion et démission de membres

Article 1:2 du CSA
Articles 1:2, 2:5 et 2:9 du CSA
Article 9:2 du CSA
Article 2:5, § 2, du CSA
Article 2:9 du CSA
Article 2:6, § 2, du CSA

Article 2:2 du CSA

Article 2:9 du CSA
Articles 9:1 et 9:3 du CSA
Article 9:23 du CSA

Extrait de la présentation du ministère du service public fédéral de la justice

Administration
Délibération et nullité des décisions
Responsabilité des administrateurs
Composition de l'organe d'administration
Pouvoirs de l'organe d'administration
Gestion journalière
Compétences de l'assemblée générale (AG)
Convocation de l'AG
Participation à l'AG
Déroulement de l'AG
AG ordinaire
AG extraordinaire
Libéralités à l'asbl
Agrément de l'asbl comme union professionnelle
Associations étrangères
Comptabilité de l'ASBL
Comptes annuels de l'ASBL
Obligation de dépôt à la Banque Nationale
Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)
Tribunal compétent
Nullité de l'asbl
Dissolution de l'ASBL
Liquidation de l'ASBL
Insolvabilité de l'ASBL
Responsabilité des fondateurs
Restructuration de l'asbl : fusions et scissions
Restructuration de l'asbl : apport à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité
Transformation d'une société en ASBL
Transformation d'une asbl en SCES agréée ou en SC agréée comme ES
Transformation d'une ASBL en AISBL

Articles 2:49 – 2:55 du CSA
Articles 2:41 – 2:48 du CSA
Articles 2:56 – 2:58 du CSA
Articles 9:5 – 9:6 du CSA
Articles 9:7 – 9:9 du CSA
Article 9:10 du CSA
Article 9:12
Articles 9:13 et 9:14 du CSA
Articles 09:15 et 09:16 du CSA
Articles 09:17 et 09:18 du CSA
Articles 9:19 et 9:20 du CSA
Article 09:21 du CSA
Article 9:22 du CSA
Articles 9:24 – 9:26 du CSA
Article 9:29 du CSA
Articles III.82 – III.95 du CDE
Article 3:47 du CSA
Article 3:47 du CSA
Articles III:49 et III.50, § 2, du CDE
Articles 573 et 574 du Code judiciaire
Article 9:4 du CSA
Article 2:109 – 2:113 du CSA
Article 2:115 – 2:135 du CSA
Livre XX du CDE
Article 2:2 du CSA
Articles 13:1 – 13:9 du CSA
Article 13:10 du CSA

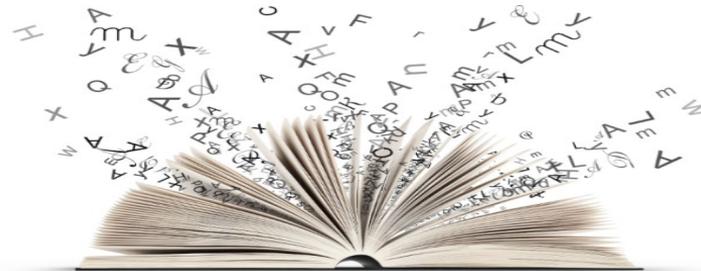
Articles 14:31 – 14:36 du CSA
Articles 14:37 – 14:45 du CSA
Articles 14:46 – 14:50 du CSA

BIBLIOGRAPHIE

Cette présentation est largement inspirée de l'ouvrage et la présentation repris ci-dessous, nous remercions vivement les auteurs pour leurs analyses et réflexions.

CIUFU L., DAVAGLE M., DUFOUR D., GARROY S, GERARD X, MAILLARD F., T'KINT P., VINCKE J-P, Le Code des associations (et des sociétés) et les A F, SBL; Dossiers d'ASBL, Actualités, Syneco, Edipro, 2019

MAILLARD F., Les ASBL et le Code des sociétés et des associations, le Code de droit économique, évolution du droit comptable, le contrôle externe, 28 OCTOBRE 2019, PRÉSENTATION À L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES.





MARIE DELACROIX

Elle a développé une large expérience dans l'exercice de missions de contrôle (statutaire et **consolidé**) dans différents secteurs économiques comme le secteur industriel, financier et de services ainsi que dans les **secteurs non marchand** et plus particulièrement dans le domaine hospitalier.

Elle a développé une large expérience dans l'exercice de missions de contrôle interne (efficacité de l'organisation interne des sociétés et qualité de l'information financière produite), analyse de risques (Risk management).

Ancienne membre de la commission des missions particulières de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Chargée de cours à la Brussels Management school (ICHEC) – Etats financiers consolidés & exigence légale

Professeur invité à l'Institut Cooremans - Haute Ecole Francisco Ferrer - Déontologie et normes professionnelles et analyse financières (2012-2015)

Elle dispose d'une expérience dans le domaine des expertises judiciaires, due diligence dans le cadre d'opération de restructuration, ventes et reprises de sociétés

Valorisation de sociétés et de branches d'activités

Assistance financière auprès de Conseils d'entreprises

Etablissement de Reporting financier & business plan

68
Corporate gouvernance

ACTIVITES

Rédacteur en chef du Mémento de clôture annuelle depuis 2005. (ed. Corporate © Copyright)

Elle donne le séminaire de droit comptable pour les stagiaires de l'IRE en vue de l'obtention de leur titre

Conférencière: Audit du secteur hospitalier, la fraude financière, la tenue des comptes dans les ASBL, la relation entre associés.

FONCTION

Associée au sein du cabinet RSM InterAudit

Réviseur d'entreprises depuis 2006

Langue maternelle/ Français

Autres Néerlandais/ Anglais

Formation

Licence en droit à l'Université catholique de Louvain-La-Neuve (1998)

Licence en révisorat et expertise comptable à l'Institut Cooremans Haute Ecole Francisco Ferrer (2001)

Stage réviseur d'entreprises et obtention du titre en 2006

ICHEC – Certified Internal Control Specialist

RSM

A portrait of a smiling man with short dark hair, wearing a dark pinstriped suit jacket, a light blue striped shirt, and a teal tie. To his left is a callout box consisting of a green rounded rectangle containing the text 'Questions and answers?'. A blue line extends from the right side of the green box, ending in a small brown rounded rectangle that points towards the man's forehead.

Questions
and answers?

Thank you
for your time
and attention